et pour donner à M. de Courcelles et à M. Talon, qu'il était résolu de laisser dans le pays, une pleine liberté d'agir, il investit l'un et l'autre des pouvoirs les plus étendus et même sans aucune limitation de temps. ses lettres de commission à M. de Courcelles du 23 mars 1665, il lui donnait autorité sur tous les Gouverneurs établis dans la Nouvelle-France et sur tous les officiers du Conseil souverain, avec pouvoir de terminer les différends qui pourraient être nés ou qui naîtraient entre les seigneurs ou les habitants de ce pays, comme aussi de commander à tous ses sujets ecclésiastiques, nobles, gens de guerre et autres, de quelque qualité et condition qu'ils sussent, le tout néanmoins sous l'autorité de M. de Tracy tant qu'il serait présent en Canada. Quant à M. Talon, le premier intendant de justice envoyé dans ce pays, il lui attribua l'autorité la plus illimitée en matière civile et judiciaire, autorité qu'il pouvait même exercer sans aucune dépendance de M. de Tracy. Le Roi disait expressément dans ses lettres qu'il l'établissait Intendant, avec pouvoir de juger souverainement, seul, en matière civile, et d'ordonner de tout: " Validant dès à " présent, ajoutait-il, les jugements qui seront ainsi par vous rendus comme " s'ils étaient émanés de nos Cours souveraines, nonobstant toutes récusa-"tions, édits, ordonnances et autres contraires."

Dans ses instructions particulières, il recommandait avant tout à ses officiers de traiter les colons avec douceur, et de les favoriser en tout autant qu'ils le pourraient : de se conduire à leur égard avec une bonté paternelle, afin de leur saire aimer le pays et chérir son gouvernement. Il est même à remarquer que l'année 1667, M. Talon s'étant rendu à Villemarie pour y voir les sauvages venus en traite et se faire connaître d'eux. lorsqu'il eut vaqué à toutes les fonctions que la charge d'intendant demandait de lui pour le service du Roi et celui de la colonie, il voulut, conformément à ses instructions, s'assurer si quelqu'un des particuliers n'avait pas des sujets de plainte sur la manière dont on en avait usé à son égard. On le vit, à la satisfaction et la grande édification de tous, faire en personne la visite de chaque famille; aller même de ferme en ferme dans toutes les côtes de l'île de Montréal, et jusque chez les plus pauvres; s'informant si tous étaient traités selon la justice, et même si la nécessité où pouvaient se trouver quelques-uns ne demandait point qu'il les assistât, de la part du Roi, par quelques secours pécuniaires, ce dont il s'acquitta dignement. Cette sollicitude, vraiment paternelle et prévenante, et cette vigilance empressée étaient plus nécessaires encore dans l'île de Montréal, restée sans Gouverneur en titre depuis le renvoi de M. de Maisonneuve, et surtout depuis l'arrivée des troupes.

Pour se conformer donc aux intentions du Roi, M. de Courcelles et M. Talon, peu de jours après leur arrivée, c'est-à-dire le 23 septembre 1665, cassèrent, de concert avec M. de Tracy, le Conseil souverain créé par M. de Mézy, et après avoir rétabli l'ancien, en formèrent un nouveau, le 6 de